

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-541 du 29 Décembre 1986

portant création de la Commission
Nationale d'Officialisation des
Prix à la Construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Décembre 1986

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé, en République Populaire du Bénin, une Commission Nationale d'Officialisation des Prix dans le domaine de la Construction.

Article 2.- La Commission Nationale d'Officialisation des Prix est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant

Membres : - le Ministre chargé du Génie Rural ou son représentant
- le Ministre chargé du Génie Militaire ou son représentant
- le Ministre chargé du Travail et de la Main-d'Oeuvre ou son représentant

.../...

- le Ministre chargé du Commerce et de l'Homologation des Prix ou son représentant
- le Ministre chargé des Impôts ou son représentant
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant
- le Ministre chargé de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant
- le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes ou son représentant
- le Président de l'Association Nationale des Entreprises de Construction et d'Activités Connexes (ANECA) ou son représentant

Article 3.- Le Secrétariat de la Commission sera assuré conjointement par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant et le représentant du Ministre chargé de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 4.- Le Ministre chargé des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat élaborera les dossiers techniques des indices et index de prix, des déboursés secs, des coefficients minimaux de prix de vente et ceux d'éloignement qu'il soumettra à l'appréciation de la Commission Nationale d'Officialisation des prix avant leur publication comme référence nationale d'Etat dans le secteur de la construction.

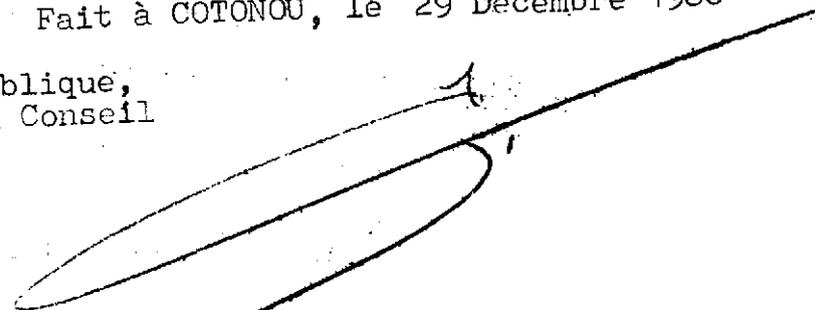
Article 5.- Le Président de la Commission pourra faire appel à toute personne dont l'avis lui semblerait indispensable et qui serait admise à titre consultatif aux séances de la Commission.

Article 6.- Le Ministre chargé des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'application de ce décret qui prend effet dès la date de sa signature.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 572 TP/STAT du 2 Mars 1953 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU .../...

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



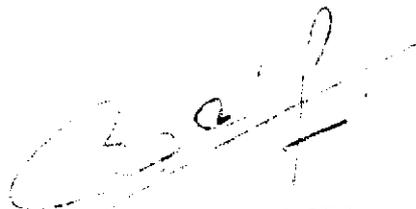
Girigissou GADO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hóspice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/BR 4 MCAT-MFE-MET 12 autres
Ministères 12 CEAP 6 SGCEN 4 INSAE 2 Grande Chanc. 1 BN-UNB-
FASJEP 3 CCIB 1 Ordre Architectes 1 CPC 1 PPC 1 ANECA 1 IGE 3
SPD 1 DCCT 1 JORPB 1.-